



Note relative au décret n° 2012-310 du 6 mars 2012 relatif à l'aide versée aux organismes d'accueil de jeunes en service civique pour l'organisation de la formation civique et citoyenne

→ Rappel sur l'organisation de la formation civique et citoyenne

Les organismes agréés au titre de l'engagement de Service Civique ont l'obligation d'assurer à leurs volontaires une formation civique et citoyenne.

Cette formation civique et citoyenne comprend obligatoirement deux volets :

- un volet « théorique » comprenant un ou plusieurs modules conçus et organisés par l'organisme agréé, ayant pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté ;
- un volet « pratique » sous la forme d'une formation au premiers secours de niveau 1 (PSC1).

Le ou les thème(s) abordé(s) lors du volet théorique de la formation doi(ven)t être choisi(s) par l'organisme agréé parmi les thèmes listés dans le référentiel défini par l'Agence du Service Civique (joint en annexe de cette note). L'organisme agréé a la possibilité de faire appel à des organismes extérieurs pour l'organisation de ces modules, ou de les mutualiser avec d'autres organismes agréés, en lien avec les référents Service Civique au sein des services déconcentrés de l'Etat le cas échéant.

L'organisation de la formation PSC1 a été confiée par l'Agence du Service Civique à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) et à la Croix Rouge Française dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. Tous les organismes accueillant des volontaires en engagement de Service Civique ont l'obligation d'inscrire leurs volontaires à une formation organisée par la FNSPF ou par la Croix Rouge Française. La formation est prise en charge financièrement directement par l'Agence du Service Civique dans le cadre du marché passé avec la FNSPF et la Croix Rouge.

Seule exception, les organismes agréés au titre du Service Civique eux-mêmes titulaires d'agrément leur permettant de dispenser la formation PSC1 peuvent organiser des sessions de formation pour leurs propres volontaires. Les organismes souhaitant délivrer eux-mêmes le PSC1 à l'ensemble de leurs volontaires doivent en faire la demande à l'Agence du Service Civique en fournissant les références de l'agrément les autorisant à dispenser cette formation.

Le contenu et la réalisation de la formation civique et citoyenne peuvent à tout moment être contrôlés par l'Agence du Service Civique et ses référents en région. Ces contrôles peuvent être effectués au cours de la réalisation de la formation ou a posteriori.

→ **Montant et versement de l'aide servie aux organismes agréés pour l'organisation de la formation civique et citoyenne**

En application du décret du 6 mars 2012, une aide est versée au titre de la formation civique et citoyenne à tous les organismes agréés au titre de l'engagement de Service Civique, qu'ils soient organismes à but non lucratif ou personnes morales de droit public.

L'aide est d'un montant de 150 euros par volontaire pour les organismes souhaitant former eux-mêmes leurs volontaires au PSC1, et de 100 euros dans les autres cas.

Elle est versée directement et automatiquement par l'Agence de Services et de Paiement aux organismes agréés après deux mois de réalisation effective de la mission. Si le contrat a été rompu au cours des deux premiers mois de mission, l'aide n'est donc pas versée. Pour autant, cela ne signifie pas que les modules de formation civique et citoyenne doivent avoir lieu au cours de ces deux premiers mois, les modules de formation civique et citoyenne peuvent avoir lieu tout au long de la mission.

→ **Mise en œuvre de l'aide**

L'aide est due pour tous les nouveaux contrats signés à compter du 8 mars 2012 ainsi que pour tous les contrats en cours à cette date.

→ **Attestation de la réalisation de la formation**

Depuis mai 2013, l'ASP a mis en place dans l'outil de gestion en ligne ELISA un module d'attestation de réalisation de formation civique et citoyenne.

En rythme de croisière, les organismes d'accueil de volontaires ont désormais l'obligation d'attester dans ELISA **au plus tard deux mois après l'échéance de chaque contrat** qu'une formation civique et citoyenne a effectivement été délivrée. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur, aucun justificatif ne doit être fourni au stade de la déclaration sur ELISA.

Cependant, en cas de contrôle par les services de l'Etat, **les organismes doivent être en mesure de justifier l'utilisation de ces 100 euros.**